

Arnaud BAROU

NOTAIRE 510 LABROQUES Contrôles immobiliers

# **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

Le 18 juin 2015

Adresse du bien immobilier: **BOURG** 

31510 MALVEZIE

Propriétaire du bien: Monsieur et Madame **BRUGNOLI** LES TEAULES

Annexenasunce Per Labrande

par My BAROUSSE, notaire

à Labroquère le



Conclusion(s)



**AMIANTE** 

Page: 4

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.



**ELECTRICITE** Page: 16

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les

anomalies identifiées.

**TERMITES** 

Page: 25

Absence d'indice d'infestation par les termites

ER

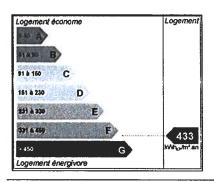
**ERNMT** 

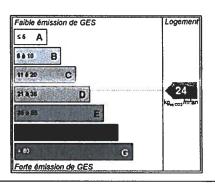
Page: 35 Etat des risques naturels et technologiques

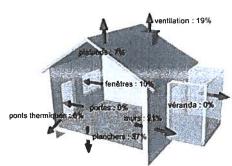
D

DPE Page: 37 Coût chauf: 791 €/an Coût ecs: 193 €/an Coût clim: 0 €/an

Coût total\*: 1175 €/an \*(compris abonnements)







DIS BETAIL



1/49

### Désignation du bien:

Année de construction: 1986

# **Description:**

Maison individuelle comprenant:

séjour + cuisine , chambre 1, chambre 2, salle d'eau , wc, chambre 3 , cellier , cabanon, appentis , extérieur

### Désignation de l'expert:

Nom inspecteur: COUSTEAU Thomas Nom du cabinet: Maison du Diag Tarbes

Adresse: 4 rue d'isaby

Parc d'activitées des Pyrénées

65420 IBOS Téléphone: 07 77 08 12 32

Assurance professionnelle: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2015)

## Nom et qualité du commanditaire de la mission:

Qualité du commanditaire: Propriétaire Nom: Monsieur et Madame BRUGNOLI

Adresse: LES TEAULES

31430 CASTIES LABRANDE

Diagnostic(s) effectué(s) par: COUSTEAU Thomas, le 18 juin 2015

.

Ph BEM

2/49

### Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag Tarbes atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 

3/49



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

# Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: BRUGNOLI BOURG 31510 MALVEZIE

Date d'intervention : 18 juin 2015

## Références réglementaires et normatives

#### Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

 Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

### Norme(s) utilisée(s)

# Immeuble bâti visité

### Adresse

**BOURG** 

31510 MALVEZIE

Bâtiment : Escalier : Niveau : N° de porte : N° de lot :

Section cadastrale : A N° de parcelle : 656

Descriptif

complémentaire

Fonction principale

Habitation (Maisons individuelles)

du bâtiment

Date de construction du bien : 1986 Date du permis de construire : PSE

## Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

VM

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

### Constatations diverses

NEANT

Le propriétaire

Monsieur et Madame BRUGNOLI

Adresse:

LES TEAULES

31430 CASTIES LABRANDE

Le donneur d'ordre

Qualité:

Propriétaire

Adresse:

Nom:

Monsieur et Madame BRUGNOLI

LES TEAULES

Téléphone:

31430 CASTIES LABRANDE

Fax:

Email:

eric.brugnoli@orange.fr

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission : 12 juin 2015

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

Maison du Diag Tarbes

4 rue d'isaby

Parc d'activitées des Pyrénées

65420 IBOS

Tél:0800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54

Email: contact@maisondudiag.fr

N° SIRET

Assurance Responsabilité Civile

75330939200011

HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2015)

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

COUSTEAU Thomas en présence du propriétaire

Accompagnateur Certification

N° de certification

7-0623

Organisme

CERTIFI

Date d'échéance

16 décembre 2017

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

Prénom	Fonction
	Prénom

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 18 juin 2015

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Page 5/49

# Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	4
IMMEUBLE BATI VISITE	4
CONCLUSION	4
LE PROPRIETAIRE	5
LE DONNEUR D'ORDRE	5
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	5
LE(S) SIGNATAIRE(S)	5
LE RAPPORT DE REPERAGE	5
LES CONCLUSIONS	7
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	7
LA MISSION DE REPERAGE	
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	9
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	10
SIGNATURES	11
ANNEXES	12

Nombre de pages de rapport : 8 page(s) Nombre de pages d'annexes : 4 page(s)



REMV

### Les conclusions

Avertissement: La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo	
SANS OBJET					

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation (1) (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

<sup>(1)</sup> N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		Symplety with the section of the second contraction of the second of the

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

### Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

# Le(s) laboratoire(s) d'analyses









N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### La mission de repérage

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

#### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Maison du Diag Tarbes. Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique

Composants à sonder ou à vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article l	R1334-21 du Code de la santé publique
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.







### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		
SANS OBJET		

# Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment - Etage	Locaux
(Rdc)	séjour + cuisine, chambre 1, chambre 2, salle d'eau, wc
(1er)	chambre 3, cellier
(Annexe)	cabanon, appentis
(Extérieur)	extérieur

Désignation Sol Caractéristiques		Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques	
Rdc - séjour + cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint+ lambris + faience sur Parpaing	Peinture sur Bois	
Rdc - chambre 1	Parquet flottant sur Plancher béton	Papier peint sur Parpaing	Peinture sur Plâtre	
Rdc - chambre 2	Parquet flottant sur Plancher béton	Papier peint+ lambris sur Parpaing	Peinture sur Plåtre	
Rdc - salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint+ faience sur Parpaing	Peinture sur Plâtre	
Rdc - wc	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint+ faience sur Parpaing	Peinture sur Bois	
1er - chambre 3	Moquette sur Plancher bois	Papier peint+ lambris sur Parpaing	lambris sur Bois	
1er - cellier	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Parpaing	lambris sur Bois	
Annexe - cabanon	Terre battue sur Terre battue	Brut sur Pierre de taille	Brut sur Bois	
Annexe - appentis	Terre battue sur Terre battue	Brut sur Pierre de taille	Brut sur Bois	
Extérieur - extérieur	Terre battue sur Terre battue			

# Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire Documents demandés : Sans objet

Documents remis:

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18 juin 2015

Nom de l'opérateur : COUSTEAU Thomas

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention



MV

A A





### Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantiltons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET		2 30(12) F I I I I		.1.1.5

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

# Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET		pewispwis-re-		

### Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B



2 th

Page 10/49



Ces recommandations consistent en :

- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- 3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

### Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :CERTIFI. Adresse de l'organisme certificateur : 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE

### Cachet de l'entreprise

Fait à IBOS, Le 18 juin 2015

Par : Maison du Diag Tarbes

Nom et prénom de l'opérateur : COUSTEAU Thomas

Signature de l'opérateur

La société Maison du Diag Tarbes atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Je soussigné, Thomas COUSTEAU déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine: « Amiante »

Certification N°: **7-0623**. valide jusqu'au: 16/12/2017

Cette information est vérifiable auprès de:

CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet: « www.certifi.fr »

(Sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés»).



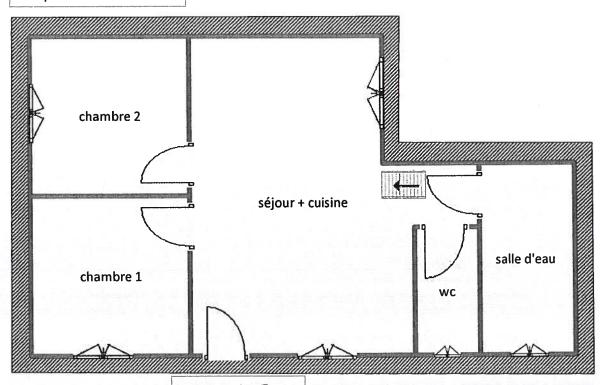
W

Page 11/49

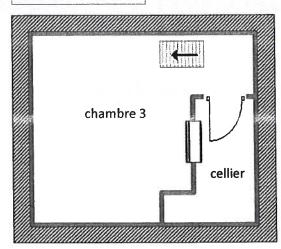


# Schéma de repérage

Croquis: Rez-de-chaussée



Croquis: 1er Etage











# **CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nº CPDI 0663

Version03

Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'1.Cert, atteste que :

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes L'Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Etat del Installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018 Bectronté

Etat del Installation intérieure gaz Date d'offet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment -France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire Le 04/12/2013

Gez

Plamb

Termites









# CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accredite par le COFRAC (numero d'accreditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Demiliade	Certificat		Schin mornie NO EN ISON EL 1768 CH
	deliver le	expire le	and an active to the control of
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arms do 21 novembre 2016 defrou an los crustos de centre dos ou des competios es fuel perumanos phyraques sportanes de replança es de diagnosti suro una doso los lasanchies hisi es les centres des cristicames des regionames de armite suice
DPE*	28-11-2012	27-11-2017	Arter de 19 ou sire 1876 wel d'é défe sous « et et es la constance de la respectace de par embe pipe, que vidé une la fauje-vicé de pari-maince énergis que un l'aucuse un de grac es as appe de la ségliment du Altrasque de la restina d'accrétaise de segli quant ce carafication.



Page 13/49



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assurá :

MAISON DU DIAG FIUE D ISABY 65420 IBOS

MAISON DU DIAG RUE DISABY 65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Assurances Photossionnelles by Mecox Desgnostiqueurs immobiles

Mondo entior hore USA / Canada

Jundiction of foll application:

ICTIVITES DE L'ASSURE

né dictere enercer la profosolon odou los activitics suventas ; o du madule Diagnostic Invinutiller ;

ions autonome et privail.

stic amente avant Itaxeux ou démoison, stic amende avant vento, r technique amente,

durate of tochnologics

Hormé : normas d'habitabilité, prêl à Gaux zéro.

ication su plomb dans les persures (DRIP),

luture du module Re Pre : l'appedien reliebre au classement d'établissements de lecutione

HISCOX

PERIODE DE VALIDITE

La présente attenden cer visible pour la période du 10 Septembre 2014 au 08 Septembre 2016.

Les parartise sont acquises solon les Conditions Particutines (établies sur la base du quiestionneire présiable d'assurance), des Conditions Générales N°RC (1006 et des modules n° DVAGOT, n° NHSC (1007 "Agaurances Professionneires by Hiscox « Diagnosiques», mimbiblier ( n° RCE (1006 et n° RAP (1006.

Page 14/49

### Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.









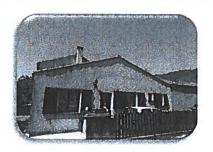




Contrôles immobiliers

# DOSSIER DE DIAGNOSTIC **TECHNIQUE**

Le 25/01/2019





Propriétaire et adresse du bien immobilier : Monsieur et Madame BRUGNOLI **BOURG** 31510 MALVEZIE

Diagnostic réalisé par:

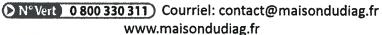
Tél: 07.77.08.12.32



Р	restations	Conclusion				
T	Etat Termite /Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.  Rapport valable jusqu'au 24/07/2019				
E	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  L'installation était alimentée le jour de la visite : OUI				
ER	ESRIS	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la règlementation parasismique 2011				

Annexé à un acte reçu par Me BAROUSSE, notaire à Labroquère le .





SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



### Attestation sur l'honneur

Je soussigné de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »





SA



# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Visite effectuée le 25 janvier 2019

# Conclusion : Absence d'indice d'infestation par les termites

# A - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Commune : MALVEZIE Adresse : BOURG

31510 MALVEZIE Référence cadastrale : 656 A

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Maison individuelle 50M²

Bâtiment :

Escalier:

Etage:

Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de

l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : 20091346,08

# B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom:

Monsieur et Madame BRUGNOLI

Prénom:

Adresse:

LES TEAULES

31430 CASTIES LABRANDE

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de

l'intéressé): Propriétaire

Nom et prénom: Monsieur et Madame BRUGNOLI

Adresse: L

LES TEAULES

31430 CASTIES LABRANDE



N° Vert 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Page 1/8

Signature vendeur

85

Signature acquéreur Rapport DDT: page 3 / 38



# C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom:

Maison du Diag Tarbes

Certificat de compétence :

Numéro du certificat : N° CPDI 0663,

Adresse:

4 rue d'isaby

Date de validité: 27/07/2022

Parc d'activitées des Pyrénées

Certification de compétence délivrée par : ICERT

65420 IBOS

N° SIRET:

75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom:

ALLIANZ Numéro de police :

55495334

Date de validité :

09 septembre 2019

# D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(f)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Rdc séjour + cuisine	Murs : Papier peint+ lambris + faience sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc chambre 1	Murs : Papier peint sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Parquet flottant sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc chambre 2	Murs : Papier peint+ lambris sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Parquet flottant sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc salle d'eau	Murs : Papier peint+ faience sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc wc	Murs : Papier peint+ faience sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites





SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 4/38



BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
1er chambre 3	Murs : Papier peint+ lambris sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : lambris sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
1er cellier	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : lambris sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
annexe cabanon	Murs : Brut sur Pierre de taille	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Métal	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Métal	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
annexe appentis	Murs : Brut sur Pierre de taille	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
extérieur extérieur	Murs : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'infestation par les termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
i	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

# E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu êtrë visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET



N° Vert 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

Page 3/8

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



# G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non):

# H.- Constatations diverses

NOTE: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

### Commentaires divers:

**NEANT** 

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT. Adresse de l'organisme certificateur : 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

### Cachet de l'entreprise

La société Maison du Diag Tarbes atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Visite effectuée le 25 janvier 2019

Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à IBOS, le 25 janvier 2019 Par : Maison du Diag Tarbes COUSTEAU Thomas

Date limite d'utilisation du diagnostic : 24/07/2019

Ce document reste la propriété de la société Maison du Diag Tarbes jusqu'à son paiement intégral.

7

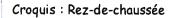
Page 4/8

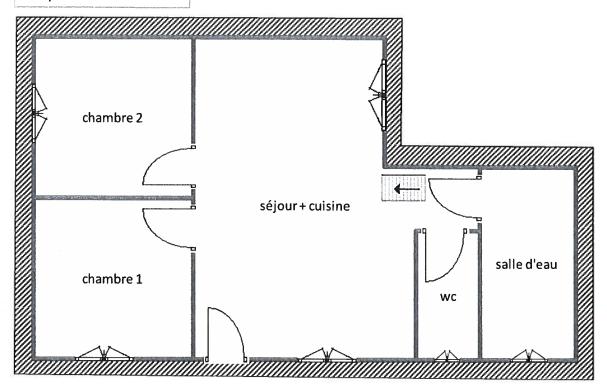
N°Vert 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

P25

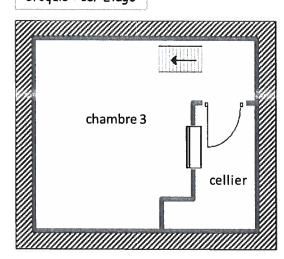
Rapport DDT: page 6 / 38

# Schéma





Croquis : 1er Etage





MV

4

Page 5/8



# Certificat de compétences **Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI0663

Version 008

le soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'i.Cert, atteste que :

### **Monsieur COUSTEAU Thomas**

Est certifié(e) selon le référentiel LCert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention

Amiante Avec Mention\*\*

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

**Amiante sans mention** 

Amiante Sans Mention\*

DPE tout type de

DPE individuel

bâtiments

Electricité

Gaz

**Plomb** 

Termites

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022 Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022 Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 23/07/2017 - Date d'expiration: 22/07/2022

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 23/07/2017 - Date d'expiration: 22/07/2022

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 28/07/2017 - Date d'expiration: 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

d'intoxication par la pionio des paintures ou des controles après devaux en présence de pionib, es les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 ent les critères de certification des ex nois des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits nt de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organ nnes physiques réalisant l'écut relatif à la présence de termites dans le bâdment et les critères d'accréditation des organismes de certificación - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétances des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance èn estation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amèté du 6 avril 2007 modifié définissem les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrèté du 8 juillet 2008 lifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation l'eléneure d'électricité et les critères d'accréditati



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13



N°Vert 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 8 / 38





### Attestation d'assurance

### Attestation d'assurance

Allianz (II)

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY IBOS 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

Attestation d'assurance

Allianz (1)

Besponsabilité Civile \$5495334

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résitation, multiol, règle proportionnelle, exclusions, déchèunces...).
La présente attestation est valiable uniquement sous réserve du palement de la préne par le constituer.

Eublie 3 LYON, le 18/09/2018

Pour Allianz, Christel Deléage

Allanz Opérations Entreprises Gestion TSA 11010 92087 LA DEFENSE CEDEX

\_\_\_\_\_

La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2018 au 09/09/2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Alfarz Vie : 340 234 962 RCS Paris

### Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag Tarbes atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

.

MV

7

Page 7/8

N° Vert ) 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Rapport DDT: page 9 / 38



- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 





# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 1812/BRUGNOLI/9898

Norme méthodologique employée :

AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)

Date du repérage :

25/01/2019 09 h 45

Heure d'arrivée :

Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

3	550	- 1	SET YES	2111		15000		5122		STATE OF THE STATE	STATES OF	Quest day		ALC: NO.
Δ		110	CIAI	) ati	nn	CIL	OL	1 0	DC	imm	DILLA	IDC	ha	tic
	37.53		SIGI	IUU	UII	uu	UL	1 U	C3		ICUL	100	va	LIS

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département :..... Haute-Garonne

Adresse:.....BOURG

Commune :...... 31510 MALVEZIE

Référence cadastrale : ..... Section cadastrale A, Parcelle numéro 656,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :.....

Type d'immeuble : ..... Maison individuelle

Année de construction du bien :. 1986 Année de l'installation : ...... 1986

Distributeur d'électricité :..... Engie

Annexé à un acte recu par Mº BAROUSSE, notaire à Labroquère le

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... Monsieur et Madame BRUGNOLI

Adresse:.....LES TEAULES

**31430 CASTIES LABRANDE** 

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : ..... Monsieur et Madame BRUGNOLI

Adresse : ..... LES TEAULES

**31430 CASTIES LABRANDE** 

### C. - Désignation de l'ogérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : .....

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... Maison du Diag Adresse : ..... 4 RUE D'ISABY ...... 65420 IBOS 

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : ...... 55495334 / 09/09/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par le jusqu'au . (Certification de compétence )



ON Voit 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudlag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Signature vendeur







# D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;

> inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E	Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité
E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
×	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou

des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

### **E.3.** Les constatations diverses concernent :

10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.



**2**/8 Rapport du : 25/01/2019

BZ

X

П

N°Vert 0800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr
www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



DD

Rapport DDT: page 12/38



  X	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.
F	- Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.  Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

# G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.



(CN Vert) 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

3/8 Rapport du : 25/01/2019

DB

R3



Article (1)	Libellé des informations
B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

<sup>(1)</sup> Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

# G1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

# G2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 — Annexe C	Motifs
B10.3.2 e	B10 - Installation et équipement électrique de la piscine privée Article : La continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, est satisfaisante (résistance ≤ 2 ohms).	

<sup>(1)</sup> Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

# G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

### Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par -

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 25/01/2019 Etat rédigé à IBOS, le 25/01/2019

Par:





**4/**8 Rapport du : 25/01/2019

Dy

Post

© N°Vert 0 800 330 311) Fax: 95 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 14 / 38



# I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.	
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.	
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

# J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.11	Socies de prise de courant de type à obturateurs : Socies de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.	
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



MV

**5**/8 Rapport du : 25/01/2019

33

(SN° Vert ) 0.800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros





### Annexe - Photos





Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations

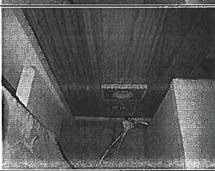


Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

## Recommandations

### Néant

# Règles I mentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaus ive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit reste

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher



**6**/8 Rapport du :

№ N°Vert 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

125

Rapport DDT: page 16 / 38

25/01/2019



- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

9

**7**/8 Rapport du : 25/01/2019

N°Vert 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros







### Attestation d'assurance

Allianz (11)

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> **MAISON DU DIAG** 4 rue D'ISABY **IBOS** 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin.
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

Attestation d'assurance

Allianz (1)

abilicé Clylle 55495334

Les euceptions de garantie opposables au souscripteur le sons également aux bénéficiaires de l'in-(résiliation, nulité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Le présente attessation est valable uniquement sous réserve du palement de la prime par le souscripteur.

Exablie 3 LYON, to 18/09/2018

Pour Allianz, Christel Deléage

Sanz Opérations Entreprises G TSA 11010 92087 LA DEFENSE CEDEX

\_SP

La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2018 au 09/09/2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Affanz IARD : 542 110 291 RCS Paris Alianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

**8**/8 Rapport du : 25/01/2019

N°Vert 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 18/38



# Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)



Réalisé en ligne* par	Media Immo	
Pour le compte de	MAISON DU DIAG	
Numéro de dossier	1812/BRUGNOLI/9898	
Date de réalisation	25/01/2019	
Localisation du bien	BOURG 31510 MALVEZIE	
Section cadastrale	A 656	
Données GPS	Latitude - Longitude	
Désignation du vendeur	Monsieur et Madame BRUGNOLI	
Désignation du de l'acquéreur		

Synthèse ERPS					
Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion			
		A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moin de 500m du bien :			
BASOL 0 SITE	BASOL 0 SITE	- Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL.			
BASIAS Actifs Q SITE BASIAS Terminés Q SITE	BASIAS Actis Q SITE BASIAS Terminės Q SITE	Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.			
BASIAS Inconnus 0 SITE Autoral	BASIAS Inconnus 0 SITE	-			
OSITE	OSITE	MÉDIA INM 11. no decouple del 91 cao couple del 741 01 60 90 133 8 net 700 03 513 - Section			
		Fait le 25/01/20			

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

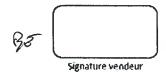
Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL (Gérée par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

Annexé à un acte reçu par Mª BAROUŞSE à Labroquère le









N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros





### Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u>: En application du <u>Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015</u> prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de <u>Secteurs d'Information</u> sur les <u>Sols</u>, plus communément appelés les <u>SIS</u> et seront intégrés à l'**ERNMT**.

#### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?**

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'État à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

#### **Oue signifient BASOL et BASIAS?**

- ✓ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ✓ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

### Ou'est-ce qu'un site pollué?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)



**2/4**Rapport du : 25/01/2019

N°Vert 10800330311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

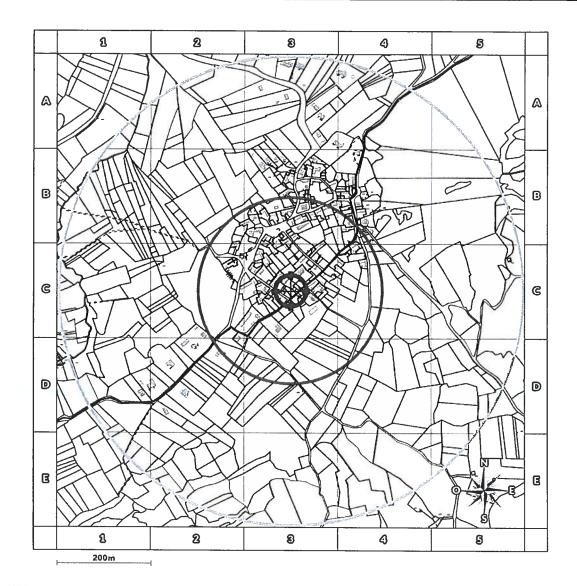
SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

P25

Rapport DDT: page 20 / 38



# Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien





BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est terminée: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est inconnue: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos ©, , et la Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



**3/4** Rapport du : 25/01/2019

N° Vert 10 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr
www.maisondudiag.fr
SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

MV BY

QE



# Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			
Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			
Repère	Nom	Activité des sites non localisés	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			

**4**/4 Rapport du : 25/01/2019

N° Vert 0800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 22 / 38



Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	MAISON DU DIAG	
Numéro de dossier	1812/BRUGNOLI/9898	
Date de réalisation	25/01/2019	-
Fin de validité	24/07/2019	

Localisation du bien	BOURG 31510 MALVEZIE
Section cadastrale	A 656
Données GPS	Latitude - Longitude

Désignation du vendeur	Monsieur et Madame BRUGNOLI
Désignation de l'acquéreur	

<sup>\*</sup> Document réalisé en ligne par MAISON DU DIAG qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPC	SITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS	PLANS DE P	REVENTION	DE RISQUES
	Zonage règlementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée	-	Exposé	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Non Exposé	
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	Non exposé	-

INFO	RMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE			
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	Exposé	-

<sup>(1)</sup> A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311

N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334



1/13 Rapport du : 25/01/2019

Rapport DDT: page 23 / 38

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

dresse de l'immeuble		Cadastre		
BOURG 31510 MALVEZIE		656		en-realization married
ituation de l'immeuble d	au regard d'un plan de préventic	on des risques naturels (PPR	N)	
L'immeuble est situé dans le			ovi	non X
prescrit	anticipé	approuvé	date	(CCCCDENCED AND A
[10] [2] [1] [1] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2	pris en considération sont liés à :			
Inondation	Crue forrentielle Mouvemen		· 一种,是一种,	
Sécheresse		de nappe Feux de forê	A CONTRACTOR OF THE STATE OF TH	
Séisme	Volcan ence permettant la localisation de l'immeuble	ALEST CARE OF THE STATE OF THE		
	nicité, Mouvement de terrain Ar		The Charles of the Charles of the Charles	
The first the contribute of the State of the	par des prescriptions de travaux dans le r		oui 🗌	non X
	ar le règlement du  ou des PPR naturels c		oul 🔲	non
ituation de l'immeuble (	au regard d'un plan de préventi	on des risques miniers (PPRA	۸)	
L'immeuble est situé dans le	THE PARTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH		oui 📗	non X
prescrit	anticipé 📗	approuvé 🔃	date	
Si oui, les risques naturels  Mouvements de terrain	s pris en considération sont liés à : Autre			
Extraits des documents de référ	— rence permettant la localisation de l'immeuble	e au regard des risques pris en compte		
Voir Liste des Cartes po	our les Risques naturels		uco propriagrama er <u>a de P</u> ilipo	October 1980 and
L'immeuble est concerné p	oar des prescriptions de travaux dans le l	règlement du  ou des PPR	ovi 🔛	non X
si oui, les travaux prescrits p	oar le règlement du  ou des PPR miniers o	nt été réalisés	oui 📗	non
ituation de l'immeuble	au regard d'un plan de préventi	on des risques technologiq	ues (PPRT)	ente da universit
	e périmètre d'un PPRt <b>prescrit</b> et non en		oui	non X
Si <b>oui</b> , les risques technolog  Effet toxique	iques pris en considération dans l'arrêté  Effet Effet de  thermique surpression	de prescription sont liés à :  projection Risque Industriel		
L'immeuble est situé dans l	e périmètre d'exposition aux risques d'u	n PPRt <b>approuvé</b>	oui 🗍	non X
	cteur d'expropriation ou de délaissemen		oui 🗌	non
L'immeuble est situé en zoi	ne de prescription		oui 🗌	non X
Si la transaction concerne	un logement, les travaux prescrits ont ét	é réalisés	oui 🔲 i	non
	r <b>ne pas un logement</b> , l'information sur lè type e leur gravité, probabilité et cinétique, est join		oul ocation	non
ituation de l'immeuble	au regard du zonage sismique r	èglementaire		
L'immeuble se situe dans un	e commune de sismicité classée en	zone 2 zone 3	X zone 4	zone 5
	Zone 1 très fo		The state of the s	for
Situation de l'immeuble	au regard du zonage règlemen	taire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans un	e commune à potentiel radon de niveo	υ3	oui 📗	non X
nformation relative à la	pollution de sols			
	or d'information sur les sols (SIS)	NC*	oui	non X
	oration par le représentant de l'Etat dans le départem . sinistres indemnisés par l'assura		e N/M/T*	The William Participated and
L'information est mentionr			atastrophe naturelle minlè	re ou technologie non
The transfer of the second second	CO GGIST GCIG GG VGING			2000年9月1日
vendeur – acquéreur Vendeur	Monsieur et Madame BRUGNOLI	WIII atta	odaniem state state o m	valenta esta esta esta esta esta esta esta es
vendeur Acquéreur	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	X DA		
reduction	25/01/2019	Fin de valid	ité 24/07/2019	

Rapport DDT: page 24 / 38

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

# Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 25/01/2019

### Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture: Haute-Garonne

Adresse de l'immeuble : BOURG 31510 MALVEZIE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982		
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	26/12/1995	07/01/1996		
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009		

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 14.1.031.20.19

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur: Monsieur et Mademe BRUGNOLI

Acquéreur:

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

3/13 Rapport du : . 25/01/2019 3:

Rapport DDT : page 2519 38

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement

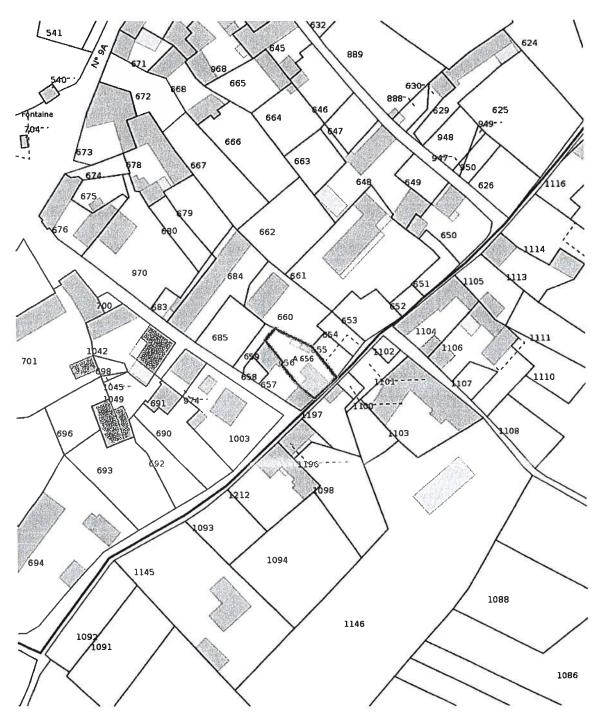


Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

### Extrait cadastral

Département	Haute-Garonne	Section	Α	Extrait de plan, données
Commune	MALVEZIE	Parcelle	656	IGN, Cadastre.gouv.fr

### Parcelle(s) supplémentaire(s):



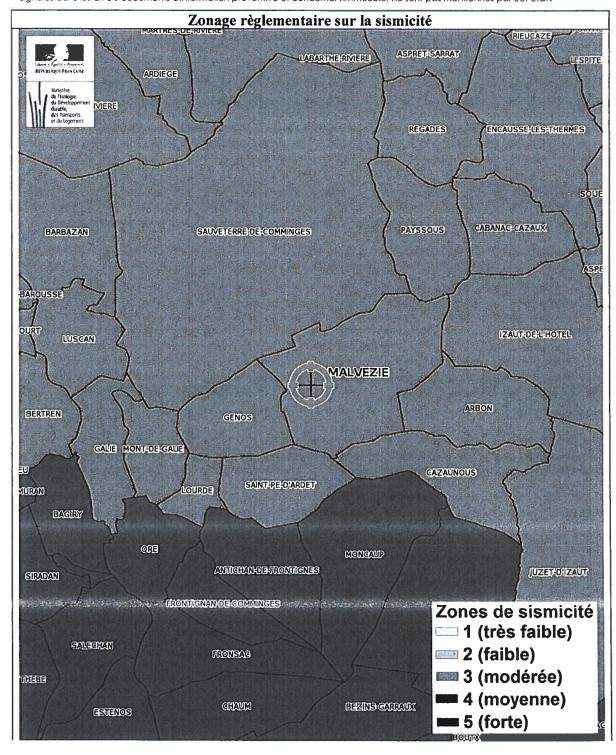
Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334

4/13 Rapport du : Rapport DDT: page/261/38

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon e En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Co potentiel radon et pollution des sols 25-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



B3

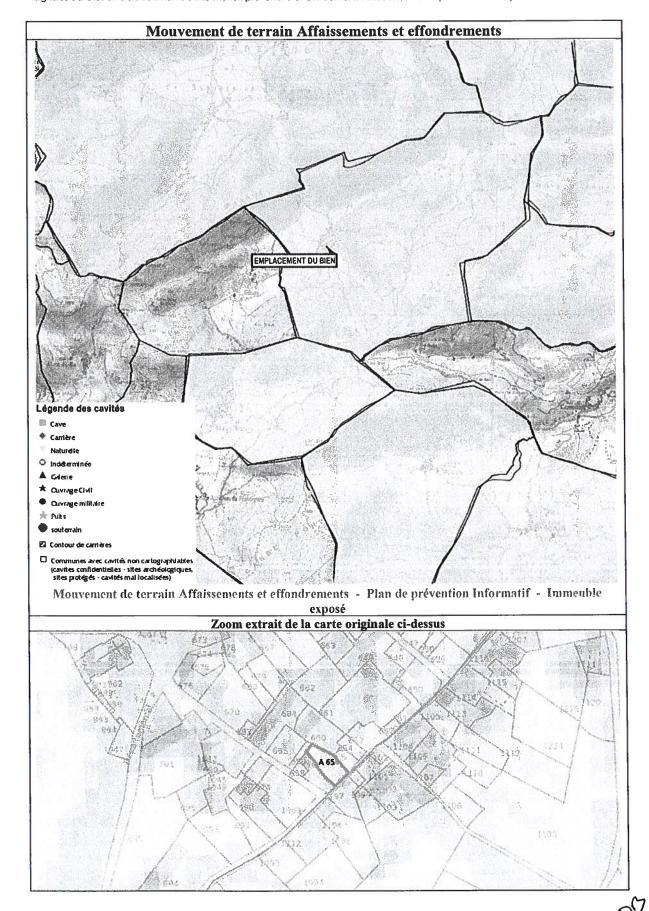
Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.:: 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

Rapport du : Rapport DDT: page 291938

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

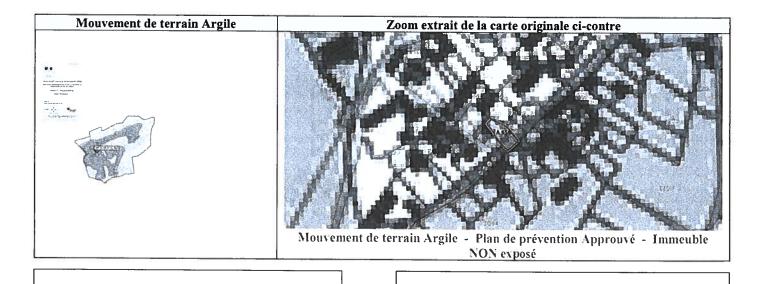


Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334 Rapport du :

Rapport DDT: page 281 38

# Annexes – Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé





35

MUZY

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

**7/13**Rapport du :
Rapport DDT : page/29/38





### PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

> Le préfet de la région Occitanic, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur. Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu la loi nº 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté présectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne;

Vu l'arrêté présectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société «FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Scillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-do-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ct Vallesvilles:

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Comebarrieu, Empcaux, Fontenilles, La Salvctat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas;

1, place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE Cedex 9 - Tél.; 05 34 45 34 45

http://www.haute-garonne.gouv.fr

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

**8**/13 Rapport du :

Rapport DDT : page/301938



Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-do-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille;

Vu l'arrêté présectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

### Arrête:

- Art. 1°. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.
- Art. 2. Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :
- 1° le risque inondation,
- 2 le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. — Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT):

http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3

MU ST

Bis

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tel. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

9/13 Rapport du

Rapport DDT: page 391938

# Annexes - Arrêtés



Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, souspréfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. — Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Messieurs, Messieurs, les monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont pharmée chambre de partementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 1 SEP. 2017

Pour le prefet et le secrétaire généra

Jean-François Colombet



10/13 Rapport du: Rapport DDT: page/321/38





### PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des assurances;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Pe-

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél.: 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr

1/3

Bis

W S

Rapport DDT : page 331738

### Annexes - Arrêtés



Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan;

Vu le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 août 2018;

Vu le la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, souspréfète de Saint-Gaudens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

### Arrête:

Art. 1". — Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Ricucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan, qui comprend les documents suivants:

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire.

### Art. 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

### Art. 3

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et au président de l'établissement public de coopération intercommunale qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à

2/3

**12**/13 Rapport du :

Rapport DDT : page 347 38

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

135

### Annexes – Arrêtés



son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

### Art. 4.

Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne http://www.haute-garonne.gouv.fr

### Art. 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### Art. 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1" et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le 13 NOV. 2018

Pour le préset et par délégation, La sous présete de Saint-Gaudens,

Marie Paule DEMIGUEL

3/3

**13**/13





# Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	1812/BRUGNOLI/9898
Date de réalisation	25/01/2019
Localisation du bien	BOURG 31510 MALVEZIE
Section cadastrale	A 656
Données GPS	Latitude - Longitude
Désignation du vendeur	Monsieur et Madame BRUGNOLI
Désignation du de l'acquéreur	

<sup>\*</sup> Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

### **RÉFÉRENCES**

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### **GÉNÉALOGIE**

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

# QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

.

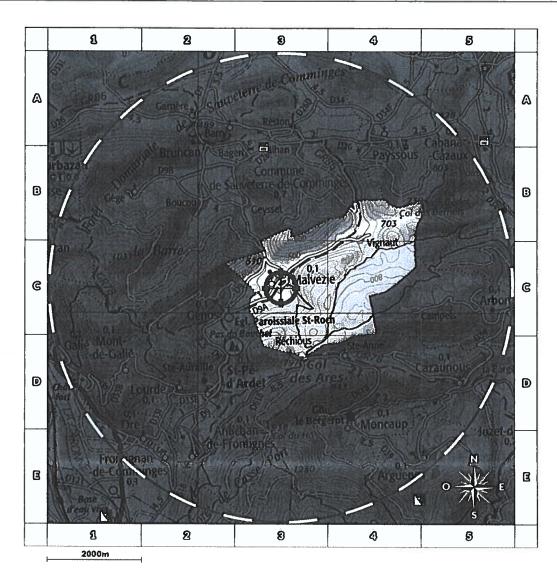
1/3 Rapport du : 25/01/2019

Rapport DDT: page 36 / 38



## Cartographie des ICPE

Commune de MALVEZIE - Réalisé en date du 25/01/2019



### <u>Légende</u>



Usine Seveso

Usine non Seveso

Carrière

Elevage de porc

Elevage de bovin

Elevage de volaille

Emplacement du bien

### Situation

Adresse Postale

Centre de la commune

Coordonnées Précises

Valeur Initiale

### **Etat Seveso**

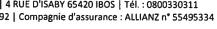
Non Seveso

SSH Seveso Seuil Haut

**SSB** Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos 🗖, 💆, 🔀, 🖸 et Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

> Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334



**2**/3 Rapport du : 25/01/2019

Rapport DDT: page 37 / 38



# Inventaire des ICPE situées sur la commune de MALVEZIE et à moins de 5000m du bien

Rep	père Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régimé	SEVESO
			-	-	-

RE

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

Q'

**3**/3 Rapport du : 25/01/2019

Rapport DDT: page 38 / 38



# Diagnostic de Performance Energétique

Annexé à un acte reçu par M° BAROUSSE, notaire à Labroquère le LOLOSIC

N° dossier : BRUGNOLI BOURG 31510 MALVEZIE

↑ Date de visite : 18 juin 2015

Date du rapport : 18 juin 2015

### Opérateur de diagnostic

Cabinet: Maison du Diag Tarbes

Adresse 4 rue d'isaby

Code postal et ville :65420 IBOS

Siret75330939200011 / code APE 7120B

Opérateur : COUSTEAU Thomas

Tel: 0800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54

E-mail: contact@maisondudiag.fr

Organisme certificateur CERTIFI Date de validité de l'attestation : 23 novembre 2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :CERTIFI.

Adresse de l'organisme certificateur : 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE



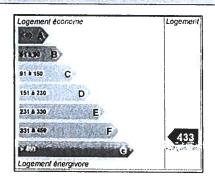
La société Maison du Diag Tarbes atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

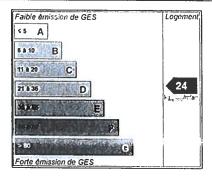
### Situation de l'immeuble

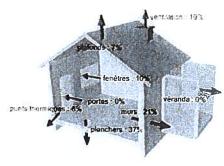
### **BOURG**

31510 MALVEZIE

### Existant









MV DO



MISSO 111 FAF IDS FI SY IS PA Lourner Locks Agriculted Anni III more maked de Gegri Descripted 2012 Malestride Degri Forescolor et spocks provided in Fafe Description (Inc.) and the state of the State State Control of the State State Control of the State State State Control of the State State



### Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N°: BRUGNOLI BOURG 31510 MALVEZIE (#ADEME

1531V1005371)

Valable jusqu'au

: 17/06/2025

Type de bâtiment

: Maison individuelle

Année de construction : 1986

: 54 m<sup>2</sup> Surface habitable

Adresse: BOURG

31510 MALVEZIE

Date de la visite : 18/06/2015

Date du rapport: 18/06/2015

Diagnostiqueur:

Maison du Diag Tarbes, COUSTEAU Thomas

4 rue d'isaby

Parc d'activitées des Pyrénées

65420 IBOS

Signature:

Propriétaire :

Nom: Monsieur et Madame BRUGNOLI

Adresse : LES TEAULES

31430 CASTIES LABRANDE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu):

Nom: \*UNDEF\*

Adresse:

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2011.

	Consommation en énergies	Consommation en énergie	Frais annuels d'énergie
	finales	primaire	
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	6 917 kWh d'Elec	<b>17 846</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>791</b> € TTC <sup>(1)</sup>
Eau chaude sanitaire	2 157 kWh d'Elec	<b>5 564</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>193</b> € TTC <sup>(1)</sup>
Refroidissement	0 kWh d'Elec	<b>0</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>0</b> € TTC <sup>(1)</sup>
Consommation d'énergie pour les usages recensés	9 074 kWh d'Elec	23 410 kWh <sub>EP</sub> /an	1 175 € TTC <sup>(2)</sup>
(1): Hors abonnements, (2): Abonn	ements inclus	. 4	

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Conscinnation

Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

conventionnelle:

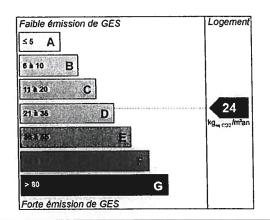
433 kWh<sub>EP</sub>/m².an

Estimation des émissions:

24 kg <sub>éqCO2</sub>/m².an

sur la base d'estimation au logement

Logement économe	Logement
40	1
яни В	
91 à 150 C	
151 à 230 D	
231 à 330 E	
331 à 450 F	433
> 450 G	kWh <sub>EP</sub> /m²,ar





SEN 1931 i far i 0.62 27 27 54 Comos i sovaniĝiniste odedajs 👚 kom nakontotag i Copenyo S 2012 Masonita Dap – RCF 180C DN HARCESSESS A areser i Parcidettus von Pyrones. A der Bisaty à 1906 (1942) - SPRET (Per 300-002) 60111 8ARL Mayor du Goderica (1940-000)

37/49



### Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Toiture :</b> Plafond sous rampant isolé entre 1983 et 1988	Système de chauffage : Convecteur électrique NFC	Système de production d'ECS : Ancien ballon électrique
Plancher bas : Dalle béton sans isolation donnant sur un terre plein	Système de refroidissement : Aucun	Système de ventilation : Grilles de ventilation hautes et basses donnant directement sur l'extérieur
<b>Murs</b> : Mur en parpaing creux isolé entre 1 <sup>s</sup>	Rapport d'entretien ou d'inspect 983 et 1988 donnant sur l'extérieur	ion des chaudières joint : Non
Menuiseries : Fenêtre en bois avec double vitrage Fenêtre de toit en bois avec double v		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh <sub>EP</sub> /m².an

Aucune installation

### Pourquoi un diagnostic

utilisant des énergies renouvelables :

· Pour informer le futur locataire ou acheteur ;

Type d'équipements présents

- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### <u>Usages recensés</u>

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.



MU



TRIN 380 711 Fax: 85 62 97 73 34 Counter contact government depth — response during the Copyright 6.2312 Major du Clay - 5.05 HBC000 Hg 60/F028 1574 Ad year (Parc Sactivities over Heries) + for classy 1 1800 90421 - 50912/1760 309 Mg 200 THE FOR HERWIND Day at, debted by 10,000 60000



### Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-ge!" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

### Eclairage:

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

### Bureautique / audiovisuel:

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)



MY



### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Nouvelle Rapidité du Crédit consommation **Effort** Mesures d'amélioration retour sur **Economies** conventionnelle d'investissement d'impôt investissement KWhee/m2.an

### Légende

**Economies** Effort d'investissement Rapidité du retour sur investissement : < 100 € TTC/an : < 200 € TTC **}{〕}{〕}**: moins de 5 ans : de 100 à 200 € TTC/an : de 200 à 1 000 € TTC : de 5 à 10 ans : de 200 à 300 € TTC/an : de 1 000 à 5 000 € TTC : de 10 à 15 ans : plus de 300 € TTC/an **EEEE** : plus de 5 000 € TTC : plus de 15 ans

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie: http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

NC: local non chauffé, VS: Vide sanitaire, TP: Terre plein : PT: Pont thermique ; PLR : Plancher ; PLD : Plafond ; N/A : Non applicable; LC : Logement collectif ; BC : Bâtiment de logement collectif, Mi : Maison individuelle, ECS : Eau chaude sanitaire, DV : Double vitrage, SV : Simple vitrage, IR : DV IR : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton). RPT : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; HB . Hygro B . Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables Cf An. 1 : Confère annexe 1



Adviste: Pero I schride des Promière in rue dilestry è (EGR-7842) - EME 1, 150 Mg (501 001M EAVE Meisser du Dog en capital de (India Advis)

Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.



Référence du logiciel validé : Fisa-DPE 2013 Référence du DPE : 1531V1005371

# Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

### Généralités

Département	31 (Haute Garonne)
Altitude	531 m
Zone géographique	дорого до од натринето и се на при постоја на при
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	1986
Surface habitable	54 m2
Nombre de niveaux	en ege en anima en gra enggre ingeringen anna anna augus meria anvantro in brancher an anterna anna anna maria in 2
Nombre de logement du bâtiment	
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints Pas de cheminée

### Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditive qu'une baie au Sud.

Plancher	% Total corrigé =	46.4 %
Diamakankan	U =	2.000 W/m2.K
Plancher bas	b =	0.800
Dalle béton sans isolation donnant sur un terre plein	Surface =	54.0 m2
	Déperditions =	86 W/K
Local non chauffé	b =	0.800
Sur un terre plein		
Mur ITI	% Total corrigé =	26.2 %
	Ų =	0.740 W/m2.K
Mur extérieur	b =	1.000
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur,	Surface nette =	66.0 m2
with en blocs de beton creux (parpaing) de 20 cm d'epaisseur,		







**Plafond** 

276 311 Fax: 90 62 57 23 54 County' godd eighiesionkidagid — werk march delegid Copyright & 2012 Mason de 2013 HSQ OF HSQ OF HA RCF 62275 FF Kurker - Harr Godhalds dos Fyrancia - Friedrich D. a. 800 8642 — SIR E. F. 2013 FG 100 H. 8492 Mason de Opg av contri de 10 60 fébrus

9.3 %

% Total corrigé =



Plafond Plafond sous rampant isolé entre 1983 et 1988	U = b = Surface nette = Déperditions =	0.320 W/m2.K 1.000 54.0 m2 17 W/K
Fenêtre bois double vitrage + volets Fenêtre verticale battante en bois, avec double vitrage non traité 4/8/4, avec volet sans ajour ou volet roulant Alu Est : b = 1.000, Surface = 2.88 m2, au nu intérieur sans masque. Nord : b = 1.000, Surface = 2.76 m2, au nu intérieur sans masque. Sud : b = 1.000, Surface = 1.68 m2, au nu intérieur sans masque. Est : b = 1.000, Surface = 0.67 m2, au nu intérieur sans masque.	% Total corrigé = Uw = Ujn = Surface = Déperditions =	9.0 % 3.100 W/m2.K 2.600 W/m2.K 8.0 m2 21 W/K
Pont thermique  Pont thermique de plancher bas  Entre Mur extérieur et Plancher bas :  Psi = 0.310 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 29.98 m	% Total corrigé = psi moyen = Longueur = Déperditions =	<b>5.0</b> % 0.310 W/m.K 30.0 m 9 W/K
Pont thermique  Pont thermique de refend  Avec le mur Mur extérieur:  Psi = 0.410 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 7.50 m  Avec le mur Mur extérieur:  Psi = 0.410 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 2.50 m	% Total corrigé = psi moyen = Longueur = Déperditions =	2.2 % 0.410 W/m.K 10.0 m 4 W/K
Fenêtre  Velux  Fenêtre non verticale battante en bois, avec double vitrage non traité 4/8/4, sans volet  Nord: b = 1.000, Surface = 1.00 m2, au nu intérieur sans masque.	% Total corrigé = Uw = Ujn = Surface = Déperditions =	1.8 % 3.400 W/m2.K 3.400 W/m2.K 1.0 m2 3 W/K
Pont thermique de tableau de menuiserie Entre Mur extérieur et Fenêtre bois double vitrage + volets : (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 25.10 m Entre Mur extérieur et Velux : (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 4.00 m	% Total corrigé = psi moyen = Longueur = Déperditions =	0.0 % 0.000 W/m.K 29.1 m 0 W/K

# Systèmes









Fell CSCC 200 Brt. Fax 1,95 62 311 25 54 Churdet, portext@yttaechbutsg.tr — whilepaechbutsg.fr Chryniges © 2,012 Maksh. do.Dug = 8,05 H5,000. Ha. Pour H2017514 Admissa i Farci discoving coof hyeriasa, while dysably & BSCS For (2) — BRET 150,000 392 COOM BYRD, Maison du Dag au opplied in 10 (x) Burgs



Indiv.

Ventilation Surface couverte = 54.0 m2

Système de ventilation principal Grilles de ventilation hautes et basses donnant sur l'extérieur Fenêtres majoritairement avec joints

Pas de cheminée

Chauffage Surface couverte = 54.0 m2
Ch. Solaire : Non

Système de chauffage principal Production :
Aucune programmation centrale
Convecteur électrique NFC installé en 1986

Eau chaude sanitaire Surface couverte = 54.0 m2

Production: Indiv.

Système de production d'ECS principal

Ancien ballon électrique installé en 1986.

Les pièces desservies sont contigües.

Production: Indiv.

ECS Solaire: Non

1 x 200 L

Climatisation

Système de climatisation principal Aucun système de climatisation

La production est en volume chauffé.

Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.







Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

		Bâ	àtiments à usage p	rincipal d'ha	bitation		
		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuels  DPE non réalisé à l'immeuble  Appartement avec système systèmes individuels de chauffage et de productior d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels		ement avec individuels de et de production u collectifs et de comptage	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	individuel	
Calcul conventionnel		х	DPE à partir du		х		
Utilisation des factures	х		DPE à l'immeuble	Х		X	×

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr



MV

BE



### Annexe 1

### Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1 let Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?ridArticle=LEGIART1000022496542&cidTexte=LEGITEXT00006069577&dateTexte=20130101">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?ridArticle=LEGIART1000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101</a>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m².KW
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m².KW
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m².K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m².KW
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m <sup>2</sup> .KW
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	Uw ≤ 1,7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30
	ou Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres en toiture	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≥ 0.36
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m² °K/W
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	R ≥ 1.2 m² °K/W
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m² °K

Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau II traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, protes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au 6) majoration).

### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

### Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.



לע

05



4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux Ci
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	26 % si
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	remplacement
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	15 % sinon
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement ≥ 80% (chargement manuel) Rendement ≥ 85% (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP ≥ 3,4 selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP ≥ 2,5 (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau cidessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

### 5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 % Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

### 6) Majoration

Majoration de 8 points ( = Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps



Acresia. Para flectivate des Punerces, a nie disebble 200 schot. ESECR filo ROVINI DAT WAR Webs. to Display capacitor in CO Europ

1800 NR 31 Feb 103 (2.57 JB \$4 Cultural Artist Appletended by 1 - months about day 1 County \$2.712 Mayon do Eley - SCENIASCO His Research for



### Attestation de compétence

08



Résultat de la recherche: 1 ce tif é

l.@rt

1	7-0623	M COUSTEAU Thomas	Carte de compétence	
		MAISON DU DIAG	٧	alable jusqu'au
	1	4 RUE D'ISABY	Amlante	18-12-2017
		65420 (BIOS Tél: 05 62 37 23 50	CPE	27/11/2017
		Portable: 07 77 08 12 32		







### Attestation d'assurance

Authoritant authoritation of Capalagnerisary of Capalagnerisary

Author or public 17 i gration (Bornon C 91317), USZ I malenna – Lei oliki 10,4 th.

(Baut Lei pe University) profesi from Strick 15 in university (Sept. Strick 15),

(Bornon Strick 15 in university (Bornon Strick 15 in university) profesi Strick 15 in USA (Bornon Strick

Chagnada mono yor na cadorni Libi dos fino Chagnada Chaghais a Shill, Chagnada Chaghais dhori dhori ampiorit cada fon perakroa (1947) Chagnada Andre Marines Chagnada Andre estre e

His pain, Cabralle al to 2002/2004.
Diagnostic de professora establista.
Tat de l'excludion indiseure de l'ecotic fin.
Par compediorne indiseure d'halidanie, cidi il dave si in.
Part compediorne indiseure d'halidanie, cidi il dave si in.
Part compediorne indiseure.

Les Carres

Engonitem na pârmit paint income

and the state of the

Assamasamori astyriona attenda Contible pescripio actiana Progradio demarke accest factors co demonstro Despuigible arrigen someticano. Despuigible arrigen someticano.

LES CONDITIONS DE GARANTIE VARIATE. ARRIGORISTA (ALTO OCIVE DOS DES EXTENDES PROPERTORES (ASSESSED SALVES OF A SERVER CONTROL OF A SERVER SALVES ACTIVITES DE L'ASSURE Supplied in productions JOHN STORY LE PRENEUN D'ASSURANCE

WARRENDADAG ROF D (SARY 87470 (DOS

макон (ді бас яце ді фаце 65450 июр

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

frank are the Philosophy and an ing the traces in a privately and a surprise police

Dingo make per USA/ Lamble

HISCOX

Pour les Assureurs

i ut gasarnat somt at gjända teken ha. Om titkens Pathuthénas (elabias sari b) teken du tsjesikarneria presiende d'asvollanden, dem Cuntillotek (omeraliek Schift). Dönget sav med sem int Diktiffot), int följtet föl "Assorancek im destekkennleg bis fragon i dilagovalda mass entrofollen". H. 1801 földe ut nit kaltifötet.

Emprésecto atomiation est maistra pour se maine du 10 Suplication 2014 au 09 Septembre 2015

PERIODE DE VALIDITE

Terriddol 100 Sm. Fax 188 (2.37.2) pr Countil or restrict responsible province states of delay 1 City for 9/2012 Malestripe Sey - 40 Februarios HA Sc Argant. Homewill Pero Sactivities des Présides, vinus diseals a God 56 (2019) PEPO 753 (55 370 500 m SAPE Meson de Caspas as cadad de 10 000 Euros.

BE

48/49



### Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag Tarbes atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 





M

D

BE



A Toulouse, le 06/02/2019

Affaire suivie par Rémy BERGES

Tél: 05 62 00 72 85 anc@reseau31.fr

Identifiant du dossier : 364999



Annexé à un acte reçu par M° BAROUSSE, notaire à Labroquère le 10.05103.

INDIVISION BRUGNOLI ERIC LES TEOULES 31430 CASTIES LABRANDE

Objet : Rapport de contrôle de fonctionnement et d'entretien de votre dispositif d'Assainissement Non Collectif.

Monsieur,

Suite au contrôle de votre dispositif d'Assainissement Non Collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a établi un avis sur le fonctionnement et l'entretien de votre installation :

### INSTALLATION NON CONFORME.

Pour accompagner la suite de vos démarches, vous trouverez ci-joint :

• le rapport technique de votre installation, à conserver.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fabien DREHER
Pour le Président du SMEA 31
et par délégation,
Le responsable du Pôle
Contrôle de l'Assainissement

Pour et pa Le re Conf





# VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON GOLLECTIF

### RAPPORT DE VISITE A CONSERVER

# **Propriétaire**

Coordonnées: INDIVISION BRUGNOLI ERIC **LES TEOULES** 31430 CASTIES LABRANDE

# Renseignements généraux

Identifiant du dossier : 364999

Adresse du dispositif d'assainissement non collectif :

Village

31510 MALVEZIE

Référence(s) cadastrale(s): A656

Surface du terrain : 400 m²

Nombre d'équivalent-habitant(s) desservi par le dispositif : 3

Caractéristiques du bâtiment :

> Type: Maison individuelle

Nombre de logement(s):1

Nombre de pièce(s) principale(s): 3

Nombre de chambre(s): 2

Observation(s):

### Usage du bâtiment :

> Type de résidence : Secondaire

Occupation : quelques jours/an

Observation(s):

### Contrôle

Date du contrôle : 05/02/2019 Dossier suivi par : Rémy BERGES Contrôle réalisé par : Rémy BERGES

Contrôle effectué en présence de : Le propriétaire

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement - Z.I. de Montaudran - 3, rue André Villet - 31000 Toulouse - Tél. 05 61 17 30 30

BE

# > Caractéristiques techniques

# Caractéristiques du site

Zonage assainissement: Non Collectif

Raccordabilité au réseau collectif: Sans objet

Alimentation en eau potable : Réseau public

Zone à enjeux sanitaires : Non

Zone à enjeux environnementaux : Non

# Caractéristiques du terrain

Surface: 400 m<sup>2</sup>

Oui Terrain en pente :

Présence de nappe :

Terrain inondable: Non

Usage du terrain destiné à

l'assainissement:

Paysagé

Encombrement du terrain

> Jardin potager sur l'ANC : Non

> Voie de circulation sur

l'ANC:

Non

> Construction sur l'ANC:

Non

Oui

> Autre:

Respect des distances

recommandées:

Respect des distances

Oui

réglementaires :

# Contrôle de la destination des Eaux Usées des équipements intérieurs

Constat établie le : 05/02/2019

Provenance des EU	Localisation	Destination des EU	Commentaires
WC	RDC	Dispositif d'assainissement non collectif	
Cuisine	RDC	Dispositif d'assainissement non collectif	
Salle de bain	RDC	Dispositif d'assainissement non collectif	

Conformité des écoulements : Pas de défaut constaté

Observation(s): Les tests d'écoulements n'ont pas puent être réaliser (compteur fermé).

# Caractéristiques de l'installation

Filière en place

Statut de l'installation :

En service

Date de mise en service :

01/01/1986

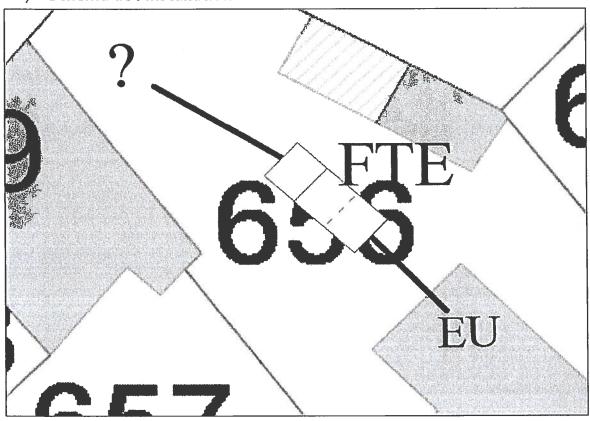
# Détails de la filière

	Description	Constat	Commentaires
Fosse toutes eaux	3000 L. (toutes les eaux usées)	Accessibilité : Oui Bon état de fonctionnement : Oui Dimensionnement : Correct Défaut constaté : Non	
Ventilation	secondaire de 100 mm de diamètre, remontant au- dessus des locaux habités	Accessibilité : Oui Bon état de fonctionnement : Oui Dimensionnement : Correct Défaut constaté : Non	
Rejet indéterminé	Rejet d'eaux issues d'un traitement primaire	Accessibilité : Non Bon état de fonctionnement : Non vérifiable Dimensionnement : Indéterminé Défaut constaté : Oui (cf. commentaires)	Rejet non réglementaire.

MV

DB

# > Schéma de l'installation



# > Vérification du fonctionnement et de l'entretien :

# Collecte des eaux usées

Les eaux pluviales et les eaux usées sont-elles collectées séparément ?	Oui
Les eaux vannes et les eaux ménagères sont-elles collectées ensemble ?	Oui

# Modifications depuis la dernière visite

Modifications depuis la dernière visite :	Non
Réaménagement du terrain :	Non
Réaménagement de l'immeuble :	Non
Variation du nombre de pièces :	Non
Travaux notifiés réalisés :	Non

B3

MV DO

# Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

Accessibilité et dégagements des tés ou regards	
contraignants:	Non
Etat des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages) :	Non
Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, déformation) :	Non
Entretien régulier des dispositifs et curage des canalisations non réalisé :	Non
Niveau de boues anormal dans le dispositif (absence totale ou accumulation anormale) :	Non
Accumulation anormale de graisses et de flottants :	Non
Nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres à réaliser :	Non
Observations:	American installed a protection of recommendate to Sept. (1969). It is a second to the Sept. (1969).



MV DB

# Défaut de sécurité sanitaire

Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable :	Non
Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées :	Non
Ruissellement d'eaux non traitées ou prétraitées vers des terrains voisins :	Non
Eaux usées produites non collectées :	Non
Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans une zone de lutte contre les moustiques :	Non
Nuisances olfactives récurrentes :	Non
Observations:	

# Défaut de structure ou de fermeture

Ouvrages non sécurisés (défaut de résistance structurelle ou absence de dispositif de sécurisation) :	Non =
Observations:	

# Installation incomplète

Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée :	Oui
Observations:	

# Installation significativement sous-dimensionnée

Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un	Non
rapport de 1 à 2 :	er en
Observations:	

# Installation présentant des dysfonctionnements majeurs

Non
Non

BE

MV DS

# Grille d'évaluation issue de l'arrêté du 27/04/12

		Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	X
Problèmes constatés sur l'installation	Non		Oui
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
THE STATE OF THE S	Installation non-conforme		
Absence d'installation	Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la Santé Publique  Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	code de la Santé Publique élais	
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	Installation non-conforme		
<ul> <li>Implantation à moins de 35 mêtres en amont hydraulique d'un puirs privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente  Travaux dans un délai de 1 an si vente		
Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme	Installation non conforme
Installation significativement sous-dimensionnée		Danger pour la santé des personnes  Travaux obligatoires sous 4 ans	Risque environnemental avéré  Travaux obligatoires sous 4 ans
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul> <li>Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	iravaux dans un deiai de 1 an si vente	Iravaux dans un delai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constituifs	— Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	rer le fonctionnement de l'installation	
<ul> <li>Installation complète ne présentant pas de défaut d'usure ou d'entretien</li> </ul>	— Rappel des opérations d'entretien à poursuivre	usuivre	

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement – Z.I. de Montaudran – 3, rue André Villet – 31000 Toulouse – Tél. 05 61 17 30 30

BE

MU

Do

# > Conclusion de l'évaluation de l'installation n°364999 :

Avis du SPANC: INSTALLATION NON CONFORME.

Défauts constatés : Installation incomplète

<u>Observations Générales</u>: Les tests d'écoulements n'ont pas puent être réaliser (compteur fermé).

<u>Travaux sous 1 an (si vente)</u>: Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire au dimensionnement adapté.

Recommandations: Travaux nécessaires pour la mise en conformité: mettre en place un dispositif de traitement secondaire règlementaire au dimensionnement adapté.



# Avant tout travaux de réhabilitation, il est impératif de :

- prendre contact avec la Mairie ou le SMEA 31 afin de retirer une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
- faire réaliser une expertise géologique à la parcelle.

La déclaration, ainsi que les autres pièces nécessaires seront retournées à la collectivité qui les transmettra au SMEA 31 pour avis technique.

Lors de la réalisation des travaux, le demandeur devra prévenir le service de contrôle afin d'effectuer le contrôle de bonne réalisation avant remblaiement de l'ouvrage.

Fait à Toulouse, le 06/02/2019



Fabien DREHER
Pour le Président du SMEA 31
et par délégation,
Le responsable du Pôle
Contrôle de l'Assainissement

BJ

MV DB